ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 30.687/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel", a donné le 4 octobre 2000 l'avis suivant :

L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret présentement examiné porte assentiment, reproduit des dispositions similaires à celles contenues dans l'accord de coopération du 21 mars 2000, approuvé par le décret du Conseil de la Communauté française du 20 juillet 2000 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles.

Dans la mesure où ces dispositions ont fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat, dans son avis 30.037/2 du 24 mai 2000, il y a lieu de se reporter à cet avis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS